PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**PRÉFECTURE/Direction de la Citoyenneté**
**Bureau des Procédures Environnementales**

**mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr**

# Arrêté préfectoral portant mise en demeure, mesure conservatoire et suspension en attente de la régularisation administrative imposée à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement

## En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement

**Société RECYCLEO dont le siège social est situé 12 rue Notre-Dame des Victoires, 75002 PARIS pour les activités de stockage de déchet non dangereux exploité sur la parcelle cadastrale ZL0004 à Eole en Beauce**

**N°ICPE : 0100282193**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 171-6, L.171-7, L.171-8 II, L.171-9, L.171-11, L. 172-1, R.512-46-25 et R.512-66-1 ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2760-2-b ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sous la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 101-2024 du 28 novembre 2024 portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 11 décembre 2024, et transmis à l'exploitant par courrier du 17 décembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 20 décembre 2024 informant l'exploitant des constats relevés, d'un projet d'arrêté de mise en demeure, du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur ce projet et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure ;

**VU** les observations émises par l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 11 décembre 2024 par l'inspection des installations classées a permis de constater qu'une activité de stockage de déchets, a minima non dangereux est exercée de façon irrégulière par la société RECYCLEO ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation n'est pas isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/Ce ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 11 décembre 2024 relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2760-2b, est exploitée sans autorisation administrative en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité en situation irrégulière de la société RECYCLEO, notamment le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** le risque routier lié à la présence de boues sur la RD357 ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, notamment, à la réception de déchets non dangereux sur un site ne mettant pas en place les mesures de gestion et de protection adéquates prescrite par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative à la possibilité de suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite de travaux, opérations, activités ou aménagement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société RECYCLEO de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société RECYCLEO, et eu égard aux atteintes des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code suspendant ces activités.

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **La société RECYCLEO**, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Eole en Beauce, RD357 parcelle ZL0004, Lieu-dit "La Croix Cassée" Fains la Folie, **est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :**

- En déposant un dossier complet et régulier d'autorisation pour son activité de stockage de déchets non dangereux conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

ou

- En cessant son activité son activité de stockage de déchets non dangereux et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 10 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, celui-ci doit être déposé dans un délai de 6 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## ATICLE 2 : SUSPENSION D'ACTIVITE

**Les activités de stockage de déchets non dangereux** relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté **sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté** jusqu'à régularisation administrative des installations.

La société RECYCLEO prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES

**La société RECYCLEO** est tenue, **dès réception,** du présent arrêté, d'interrompre toute nouvelle réception de déchets. Cette interdiction sera matérialisée par des éléments physiques (bloc béton, chaine, rubalise...) mis en place par l'exploitant à l'entrée du site.

Cette interdiction est valable tant que les documents exigés à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas réalisés.

Par ailleurs, la société **RECYCLEO** est tenue :

- **Sous un délai de 5 jours :**
  - De clore l'ensemble du site afin d'éviter le dépôt sauvage de déchets.
- **Sous un délai de 3 mois :**
  - De réaliser par un organisme compétent et indépendant une étude de caractérisation de la qualité des terrains, visant à caractériser la nature et la dangerosité des déchets stockés. Cette caractérisation comprendra plusieurs points de sondages. Le programme de cette étude, et notamment le maillage des points de prélèvements, est soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant sa réalisation ;
  - Le cas échéant, cette étude doit proposer des mesures techniques et organisationnelles ainsi qu'un échéancier permettant de redonner aux terres un niveau de qualité acceptable et conforme à un usage agricole.

**ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 II du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Chartres, le** 20 JAN. 2025

**Le Préfet,**

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN